

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-028

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

- 26-2023-02-09-00005 - Récépissé de déclaration d'activité DE VOGHEL CAROLINE à La Begude de Mazenc (1 page) Page 4
- 26-2023-02-06-00001 - Récépissé de déclaration d'activité WILKOSZ LAURA à Saint Nazaire en Royans (1 page) Page 6
- 26-2023-01-03-00004 - Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS SERVICES 01 à La Baume de transit (1 page) Page 8

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

- 26-2023-02-09-00007 - Arrêté pour autoriser la dérogation au repos dominical des salariés volontaires de DECATHLON MONTELIMAR les 12 et 26 mars 2023 (2 pages) Page 10

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

- 26-2023-02-09-00009 - AP abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr COUPON Pascale (2 pages) Page 13
- 26-2023-02-09-00006 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au DR DEMORA Lesline (2 pages) Page 16
- 26-2023-02-09-00008 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr VENEGAS RIQUELME Inti (2 pages) Page 19

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Sécurité Sanitaire des Produits d'Origine Animale

- 26-2023-02-09-00004 - Arrêté Préfectoral portant arrêt de l'activité de livraison de repas à des intermédiaires à l'établissement "la Providence" sis74, rue de la Providence 26190 ST LAURENT EN ROYANS (4 pages) Page 22

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

- 26-2023-01-27-00005 - Arrêté portant renouvellement drive in 26 Chateauneuf de Galaure. (2 pages) Page 27
- 26-2023-02-03-00001 - ARR_cessation_activité_AE_concept (2 pages) Page 30

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

- 26-2023-02-10-00006 - AP portant agrément du Dr FARGE au contrôle médical de l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs (1 page) Page 33

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

- 26-2023-02-07-00007 - AP modifiant convocation des électeurs.odt (2 pages) Page 35

26-2023-02-07-00003 - Arrêté portant agrément société CDBA (2 pages)	Page 38
26-2023-02-07-00005 - Arrêté portant renouvellement de classement de II OT Coeur de Drôme (2 pages)	Page 41
26-2023-02-07-00004 - Arrête titre maitre restaurateur le Moderne (2 pages)	Page 44
26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /	
26-2023-01-13-00007 - HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS POMPIERS POUR LES VISITES MEDICALES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES (4 pages)	Page 47
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2023-02-09-00001 - ARRETE PORTANT REQUISITION DR GONNET MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES CREST LE 10/02/2023 ET LE 01/03/2023 (3 pages)	Page 52
26-2023-02-07-00002 - Arrêté portant REQUISITION Dr LHERMITTE médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires 13 02 2023 (3 pages)	Page 56
26-2023-02-07-00001 - Arrêté portant REQUISITION Dr PELLEN médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires 10 02 2023 (3 pages)	Page 60
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
26-2023-02-10-00001 - Arrêté autorisant les travaux de création de regards de visite sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du bassin des musards, sur la commune de La Roche de Glun (11 pages)	Page 64
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
26-2023-01-31-00027 - Arrêté n°145-2023 du 31 janvier 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 76

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-09-00005

Récépissé de déclaration d'activité DE VOGHEL
CAROLINE à La Begude de Mazenc



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-06-00001

Récépissé de déclaration d'activité WILKOSZ
LAURA à Saint Nazaire en Royans



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-01-03-00004

Récépissé de déclaration RESEAU ALOIS
SERVICES 01 à La Baume de transit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

SIGNE

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-02-09-00007

Arrêté pour autoriser la dérogation au repos
dominical des salariés volontaires de
DECATHLON MONTELMAR les 12 et 26 mars
2023

Affaire suivie par Lise Thibon
04 26 52 68 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical datée du 29 décembre 2022, reçue le 2 janvier 2023 et complétée le 7 janvier 2023, présentée par Monsieur Anthony GERMAIN, leader magasin **DECATHLON MONTELIMAR, RN 7, ZAC des Portes de Provence, 26400 MONTELIMAR**, pour les dimanches 12 et 26 mars 2023, sans ouverture au public ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 9 janvier 2023 à la mairie de Montélimar, à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'inspection du travail ;

VU l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la Société DECATHLON est spécialisée dans la vente d'articles de sport ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON MONTELIMAR est motivée par le changement du plan de masse du magasin qui nécessitera de décaler certains rayons pour réimplanter 432 mètres linéaires en respectant les règles de sécurité et assurer un sens de circulation conforme à la nouvelle implantation du magasin ;

CONSIDERANT que le travail des dimanches 12 et 26 mars 2023 permettra de travailler dans le respect des règles de sécurité, étant entendu que le magasin sera fermé au public, et permettra de ne pas avoir à fermer le magasin aux clients deux journées ;

CONSIDERANT que le travail des dimanches 12 et 26 mars 2023 présente un caractère exceptionnel ;

CONSIDERANT que l'absence de déroulement de ces travaux les dimanches 12 et 26 mars 2023 serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement, en raison notamment d'importantes pertes économiques.

ARRETE

Article 1 : le magasin **DECATHLON MONTELIMAR** est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés qui seront amenés à travailler les dimanches 12 et 26 mars 2023.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ce dimanche.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier :

- D'une majoration de 100 % des heures de travail réalisées le dimanche sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise et sur la base du forfait jour pour les cadres ;
- D'un jour de récupération quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche ;
- Pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans, ou pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde pourront leur être remboursés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 2016.

Article 5 : l'établissement **DECATHLON MONTELIMAR** communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 février 2023

P/ La préfète et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

SIGNE

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-09-00009

AP abrogeant l'habilitation sanitaire du Dr
COUPON Pascale



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À COUPON PASCALE N°1944**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00008 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur COUPON Pascale ;

Considérant que SOUDAN Laura ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans le Vaucluse mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur COUPON Pascale n° ordre 1944 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur COUPON Pascale est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-09-00006

AP attribuant l'habilitation sanitaire au DR
DEMORA Lesline



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À DEMORA LESLINE N°37572**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 1^{er} février 2023 par DEMORA LESLINE née le 26/04/1995 à MARCQ EN BAROEUL (59), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 37572,

Considérant que DEMORA LESLINE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à DEMORA LESLINE, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : DEMORA LESLINE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : DEMORA LESLINE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,

La Chef de Service

Dr Catherine TRAYNARD



26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-09-00008

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
VENEGAS RIQUELME Inti



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À VENEGAS RIQUELME INTI N°37573**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00008 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 6 février 2023 par VENEGAS RIQUELME INTI né le 21/03/1993 à BRUXELLES en BELGIQUE, domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 37573,

Considérant que VENEGAS RIQUELME INTI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à VENEGAS RIQUELME INTI, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 4 : VENEGAS RIQUELME INTI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : VENEGAS RIQUELME INTI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 février 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,



La Chef de Service

Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-02-09-00004

Arrêté Préfectoral portant arrêt de l'activité de
livraison de repas à des intermédiaires à
l'établissement "la Providence" sis74, rue de la
Providence 26190 ST LAURENT EN ROYANS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
ddpp-ssa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SSA-26-2023- EN DATE DU 09 FÉVRIER 2023
PORTANT ARRÊT DE L'ACTIVITÉ DE LIVRAISON DE REPAS A DES INTERMÉDIAIRES A
L'ÉTABLISSEMENT « LA PROVIDENCE » SIS 74, RUE DE LA PROVIDENCE 26 190 SAINT-
LAURENT-EN-ROYANS
(SIRET 77944903200019)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

VU le règlement européen n°853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement européen n°2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, I et II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

VU les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de l'inspection N°23-007723, réalisée le 01/02/2023, de l'établissement de restauration collective « LA PROVIDENCE » sis 74, rue de la Providence 26 190 Saint-Laurent-en-Royans par des inspecteurs en sécurité sanitaire des aliments de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ,

Considérant qu'au cours de cette inspection effectuée le 01/02/2023, dans le cadre d'une suspicion de Toxi-Infection Alimentaire Collective, les services de contrôle officiel ont constaté que l'établissement effectuait la livraison de 2000 repas par semaine à des intermédiaires;

Considérant que cet établissement ne dispose pas d'un agrément sanitaire requis pour cette livraison de repas à des intermédiaires ;

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 61
Mél. : ddpp-ssa@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/3

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 01/02/2023, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles applicables en restauration collective ;

Considérant les risques graves induits par ces non-conformités pour la santé publique, compte tenu notamment de :

- l'absence de surveillance des points critiques de refroidissement rapide et remise en température;
- l'absence de surveillance du respect de la liaison chaude et de la liaison froide lors de l'expédition des repas et de leur distribution ;
- l'absence de respect des circuits propres et sales dans la cuisine ;
- l'absence de locaux de préparation froide et d'allotissement réfrigérés ;
- l'insuffisance de mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire ;
- le défaut de formation aux bonnes pratiques d'hygiène du personnel travaillant au contact des denrées .

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui entraîne une menace pour la santé publique avec risque notamment d'occasionner des toxi-infections alimentaires et des maladies dont les suites peuvent être graves (séquelles, décès) du fait d'une hygiène générale insuffisante avec impossibilité d'enquêter sur des aliments qui seraient à l'origine de cas humains du fait notamment de l'analyse des plats témoins par l'établissement, à son initiative ;

Considérant la sensibilité particulière du public destinataire des repas distribués sur les différents sites de l'Association La Providence ;

Considérant les observations présentées par M. DJOB Louis-Emmanuel, le 09/02/2023.

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : L'activité de livraison de repas à des intermédiaires, au sein de l'établissement de restauration collective « LA PROVIDENCE » sis 74, rue de la Providence 26190 Saint-Laurent-en-Royans, est arrêtée à partir de la notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 : L'abrogation du présent arrêté interviendra sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations, selon le protocole suivant :

- 1 – Transmission par l'exploitant à la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme d'une demande d'agrément sanitaire accompagnée d'un dossier d'agrément sanitaire
- 2 – Sous réserve de l'instruction favorable des pièces transmises, la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme diligentera, dans un délai de 2 mois après réception du dossier, une inspection pour vérifier la conformité des locaux vis à vis de l'agrément sanitaire.
- 3 - Ou dans la limite de 400 repas livrés par semaine d'une demande de dérogation à l'obligation d'agrément accompagnée de toutes les pièces justificatives .

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2, place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex, pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 5 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme, la Directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le Maire de Saint-Laurent-en-Royans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en mains propres par Monsieur le Maire de Saint-Laurent-en-Royans ou ses adjoints.

Fait à Valence, le 09 février 2023

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-01-27-00005

Arrêté portant renouvellement drive in 26
Chateauneuf de Galaure.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-01-27-
EN DATE DU 27 JANVIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-01-24-001 du 24 janvier 2018 autorisant Monsieur Patrick BOULAY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL auto-école Drive'in 26 enseigne : Drive'in 26 », situé 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur Patrick BOULAY ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SARL auto-école Drive'in 26 enseigne : Drive'in 26 », exploité 4, impasse Champbonin à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330)

Agrément n° E 18 026 0001 0

Catégories : AM, A1, A2, A, B1, B

à Monsieur Patrick Boulay
né le 26 juin 1974 à PARIS X°

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télécours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Patrick BOULAY.

Fait à Valence, le 27 janvier 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-03-00001

ARR_cessation_activité_AE_concept



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr
2022-SATEM-028**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-03-
EN DATE DU 23 FÉVRIER 2023**

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-05-20-00014 du 20 mai 2021 autorisant Madame Stéphanie CANOU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Concept auto-école », situé Espace Anthony, boulevard Georges POMPIDOU à MONTELIMAR (26200) ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité adressée par Madame Stéphanie CANOU le 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 relatif à l'agrément n°E 11 026 4785 0 délivré à Madame Stéphanie CANOU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé Espace Anthony, boulevard Georges POMPIDOU à MONTELIMAR (26200) sous la dénomination « Concept auto-école », est abrogé.

Article 2 : Madame Stéphanie CANOU est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage".

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « DDT de la Drôme, SATEM, ER ».

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Stéphanie CANOU.

Fait à Valence, le 3 février 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Le directeur départemental
des territoires adjoint,

Christophe DEBLANC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-10-00006

AP portant agrément du Dr FARGE au contrôle
médical de l'aptitude à la conduite des
candidats au permis de conduire et des
conducteurs



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prefecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle Droits à conduire
Affaire suivie par Valérie DELSANTI
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGREMENT D'UN MÉDECIN CHARGE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CANDIDATS AU
PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS**

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU les articles 6 et 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande de renouvellement de son agrément déposée par le Dr Thierry FARGE en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue de l'organisme PERMCOMED effectué le 27 janvier 2021 ;

VU l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des médecins ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément délivré au Dr Thierry FARGE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs est renouvelé **jusqu'au 27 janvier 2026**.

Article 2 : Le Docteur Thierry FARGE peut exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein de son cabinet situé Maison de Santé – Immeuble l'Ippocrate – 9 impasse Champbonin à Châteauneuf de Galaure.

Article 3 : Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité auprès de la préfecture deux mois avant son expiration. Il est soumis à la présentation d'une attestation de suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation
La cheffe du bureau de la circulation routière

SIGNÉ

Nathalie REYNAUD-SADIER

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-07-00007

AP modifiant convocation des électeurs.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 26-2023-01-13-00002 DU 13 JANVIER 2023
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE SAUZET
EN VUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE 19 CONSEILLERS MUNICIPAUX
ET DE 2 CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
DES 5 ET 12 MARS 2023

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté n° 26-2023-01-13-00002 en date du 13 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Sauzet en vue de l'élection municipale partielle intégrale de 19 conseillers municipaux et de 3 conseillers communautaires des 5 et 12 mars 2023 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-13-00002 en date du 13 janvier 2023 est entachée d'une erreur matérielle en ce qui concerne le nombre de conseillers communautaire ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le titre de l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-13-00002 en date du 13 janvier 2023, les termes « 3 conseillers communautaires » sont remplacés par les termes « 2 conseillers communautaires ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

La liste des candidats au sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pouvoir (2), augmenté d'un candidat supplémentaire.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté visé ne sont pas modifiés et sont applicables en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire de Sauzet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Sauzet,

Fait à Nyons, le 07 février 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-07-00003

Arrêté portant agrément société CDBA

Arrêté Préfectoral n° 26-2023- en date du février 2023
portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à
immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-5, L.123-11-7, et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du Code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du Code de commerce) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises ;

Vu la demande reçu en sous-préfecture de la Drôme le 08 février 2022, et complété le 19 janvier 2023, par laquelle la SARL CDBA ROMANS représentée par Madame POUSSE Françoise et Monsieur REYNAUD Camille en qualité de co-gérants et dont l'établissement est situé 6 rue du quatorze juillet à Romans-sur-Isère (26100), demande le renouvellement d'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprise ;

Considérant que l'entreprise CDBA ROMANS met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du Code de commerce ;

Considèrent que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Nyons,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise CDBA ROMANS dont le siège social est situé au 6 rue du quatorze juillet, 26100 Romans-sur-Isère, est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliaire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du Préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nyons, le 7^{fe} février 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2023-02-07-00005

Arrêté portant renouvellement de classement de
II OT Coeur de Drôme

Arrêté Préfectoral N° 26-2023-02-- en date du février 2023
relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme
intercommunal du Coeur de Drôme-Pays de Crest et de Saillans en catégorie II.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 modifiée de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

Vu la délibération du 7 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Coeur de Drôme approuvant le dossier de demande de renouvellement de classement de l'office de tourisme intercommunal Coeur de Drôme-Pays de Crest et de Saillans en catégorie II ;

Vu le dossier reçu le 13 octobre 2022 de l'office de tourisme du Coeur de Drôme-Pays de Crest et de Saillans sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

Considérant que le dossier de demande de classement est complet ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Nyons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme du Coeur de Drôme-Pays de Crest et de Saillans est classé en catégorie II .

ARTICLE 2 : Le renouvellement du présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme, Madame la Présidente de l'office de tourisme du Coeur de Drôme-Pays de Crest et de Saillans, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 7 février 2023.

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-07-00004

Arrete titre maitre restaurateur le Moderne

Arrêté Préfectoral N° 26-2023- en date du février 2023
Décernant le titre de maître-restaurateur à monsieur Benjamin FRANZE, gérant, et madame Marion FRANZE, cheffe cuisinière, du restaurant «Le MODERNE», sis 25 boulevard Aristide Briand à Montélimar.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maitre restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre maitre restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications de compétences requises pour bénéficier du titre maitre restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maitre restaurateur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-004 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

Vu la demande du titre de maître-restaurateur présentée le 18 novembre 2022 par Monsieur Benjamin FRANZE, gérant, et Madame Marion FRANZE, cheffe cuisinière, du restaurant «Le MODERNE », situé 25 boulevard Aristide Briand à Montélimar ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 4 mai 2022 de l'organisme certificateur de services : Bureau Veritas Certification France, Département Agro Industrie, ZAC Atlante Champeaux, 6 rue de la Carrière- 35577 Cession Sevigne , conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Benjamin FRANZE et Madame Marion FRANZE, justifient d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en tant qu'employé d'entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Benjamin FRANZE Madame Marion FRANZE, remplissent les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Benjamin FRANZE, gérant, et Madame Marion FRANZE, cheffe cuisinière, du restaurant «Le MODERNE», situé 25 boulevard Aristide Briand à Montélimar ;

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3: Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution du titre maître restaurateur devra être signalé au Préfet de la Drôme ;

Article 4 : Monsieur Benjamin FRANZE et Madame Marion FRANZE, pourront demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 7 février 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-01-13-00007

HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS
POMPIERS POUR LES VISITES MEDICALES
D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION
ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE
AMBULANCES



ARRÊTÉ N° 26-

**portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats
à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances**

et/ou poids lourds

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2022-05-17-00006 du 17 mai 2022 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 26-2022-05-17-00006 du 17 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

ESTRABAUD Carole
FAUBRY Paul
FLORIVAL Francis
FONTAINE Jean-Marc
FONTANEL Rémy
FRIXON-MARIN Véronique
GADAL Emmanuel
GIRARD Philippe
GIROUD Benoit
GODEFROY Pierre-Louis
GONSOLIN Philippe
GOUVERNEUR Kristine
GRANIER Marielle
HEIJERMANS Herman
HEYRAUD Christophe
KHIM Sinot
LANGIN Nicolas
LAVIE Jean-Michel
MAGAT Jean-Luc
MARET Sylvie
MARIE Pauline
MAZURE Julie
MENDES Mailys
MENDES Mickael
MEYER Georges
MILLIER Gérard
MILTGEN Philippe
PELLET Diana
PELLET Francis
PELLETIER Benoit
PONCE Coralie
RENAUD CHAUTARD Mireille

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

ALOGNA Philippe
AUBLIN Blandine
AUDOUARD Jean-François
AUNAVE Bénédicte
BADIA Laurence
BELLICAUD Valérie
BERLY Christian
BLANC François Xavier
BLANC Jean-Noël
BOUCANT Richard
BOUIT Raymond
BOUQUET Sylvain
BOURGEAS Marianne
CAMPAGNA Debra
CARILLION Alain
CARLE Olivier
CARLES Michel
CARRASCO Georges
CHALAYE Denis
CHARRIN Léo
CHASSON Maxime
CHEMALI Maroun
COUREAU Lise
CREPPY Sylvie
DECHAMBRE Xavier
DECHAUX-BLANC Catherine
DECHENAUD Simon
DESCOURS Léa
DETEIX François
DIVOL Pierre

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

RENOU Frédérique
REYDELLET Antoine
RISLER François
ROUX Valérie
SCHERER Emmanuel
SEIMANDI Julien
SIBARITA Philippe
TRION Laura
TURLUT Laurent
VELAY Brigitte
VIGIER Jean
VIGNERON Nathan

- Article 4 :** Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.
- Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence le 13/01/2023

La préfète



Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-09-00001

ARRETE PORTANT REQUISITION DR GONNET
MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE
DE GARDE DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES CREST LE 10/02/2023
ET LE 01/03/2023

Arrêté N°

**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN LIBERAL POUR ASSURER UN SERVICE DE GARDE DANS
LE CADRE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES**

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de CREST, le vendredi 10 février 2023 de 19h00 à 22h00 et le mercredi 1^{er} mars 2023 de 19h00 à 22h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Fanny GONNET, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 1 allée Vanber 26400 CREST, est réquisitionnée le vendredi 10 février 2023 de 19h00 à 22h00 et le mercredi 1^{er} mars 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 1 allée Vanber 26400 CREST.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 08 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-07-00002

Arrêté portant REQUISITION Dr LHERMITTE
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires 13 02 2023

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le lundi 13 février 2023 de 20h00 à 00h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien LHERMITTE, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN, est réquisitionné le lundi 13 février 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 07 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-07-00001

Arrêté portant REQUISITION Dr PELLEN médecin
libéral pour assurer un service de GARDE dans le
cadre de la permanence des soins ambulatoires
10 02 2023

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le vendredi 10 février 2023 de 20h00 à 00h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Morgane PELLEN, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN, est réquisitionnée le vendredi 10 février 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 07 février 2023

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-10-00001

Arrêté autorisant les travaux de création de regards de visite sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du bassin des musards, sur la commune de La Roche de Glun



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 février 2023

ARRÊTÉ N°

autorisant les travaux de création de regards de visite sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du bassin des musards, sur la commune de La Roche de Glun

**LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi du 28 février 2022, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean - Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 21 avril 2022, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la création de regards de visite sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du

bassin des musards, dans l'aménagement de Bourg-lès-Valence, sur la commune de La Roche-de-Glun, déposé en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie ;

Vu les consultations des services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge de la sûreté des ouvrages hydrauliques ; de la police de l'eau d'axe Rhône Saône ; des espèces protégées ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de La Roche de Glun et l'avis du 21 septembre 2022 de la communauté d'agglomération Arche Agglomération ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un mois ;

Vu la demande de compléments adressée à CNR par courrier du 3 juin 2022 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courrier du 26 juillet 2022 ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté d'autorisation par courrier du 18 janvier 2023 ;

Vu la réponse de CNR le 23 janvier 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 février 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que le drain dans le barrage latéral au droit du bassin des Musards est dégradé et encombré par des dépôts de matériaux ;

Considérant que la stabilité au glissement du barrage latéral en l'absence de drainage et de colmatage du parement amont n'est pas vérifiée en situation d'exploitation normale, selon le rapport rédigé par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, intitulé « INCIDENT DE DIGUE AU PK98.72 RG - ZONE 33 » référencé DCOS-CACOH-19-0249 et daté du 04 juillet 2019 ;

Considérant qu'une réhabilitation du drain au niveau du barrage latéral situé au droit du bassin des Musard améliorera les conditions de stabilité du barrage latéral ;

Considérant que le curage et l'inspection du drain, tel que prévu dans la demande d'autorisation, constituent un préalable à la réhabilitation de ce drain ;

Considérant que le barrage latéral au droit du bassin des Musards est sujet à un phénomène d'érosion interne lent et qu'un suivi piézométrique permettrait de détecter une modification du comportement en cas de modification des conditions de drainage ;

Considérant que la base vie, les sites d'intervention et les zones de stockage temporaire des matériaux sont situés en crête de digue, insubmersible jusqu'à la crue de projet ;

Considérant que le projet est situé à côté de la zone humide « Plan d'eau de Roche de Glun » inscrite aux inventaires départementaux de la Drôme, et que cette dernière ne sera pas impactée par les travaux ;

Considérant que le site des travaux ne présente pas d'enjeu en matière de zone de frai ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Rhône en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et que par conséquent le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Création de regards de visite sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du bassin des musards » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Bourg-lès-Valence, sur la commune de La Roche de Glun.

Le plan masse des ouvrages projetés est présenté en annexe 1.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

Les travaux consistent en la réalisation de 4 à 8 regards sur les drains de fondation du barrage latéral au droit du bassin des Musards, sur la commune de la Roche-de-Glun.

La phase préparatoire comprend notamment l'installation d'une base vie, la reconnaissance et le piquetage des réseaux et des drains, et le débroussaillage aux abords des regards à réaliser. Le piquetage est maintenu pendant toute la phase d'exécution. Un piézomètre est posé pour chaque regard pour surveiller la stabilité des barrages latéraux pendant toute la phase d'exécution.

Les regards n°1, 3, 6 et 7 sont réalisés dans les conditions prévues au dossier d'exécution, en particulier :

- l'annexe 2 précise les profondeurs, les matériaux et les surfaces nécessaires aux travaux, estimés pour chaque regard. ;
- les écoulements des drains sont pompés et dérivés pour travailler à sec, soit en réinjectant les eaux directement dans le drain en aval du futur regard au niveau de la fouille, soit en réinjectant les eaux au niveau d'un regard déjà construit et fonctionnel en aval ;
- Les matériaux issus des terrassements sont stockés à proximité immédiate des fouilles sur géotextile et dispositif étanche, à la fin du remblaiement, les matériaux de terrassement restant sont déplacés sur la zone de stockage globale (cf annexe 3) sur géotextile et dispositif étanche, les matériaux sont ensuite

évacués après réalisation de l'ensemble des regards dans une filière de valorisation agréée des déchets adaptée

Le curage des drains puis une inspection des drains sont ensuite réalisés dans les conditions prévues au dossier d'exécution, en particulier :

- Pour chaque curage, en cas de granulométrie inférieure à 2mm, une identification d'éventuelle pollution des matériaux est réalisée par analyse d'un échantillon au droit de chaque fouille. En cas de pollution, les matériaux extraits sont envoyés en filière appropriée, sans stockage temporaire sur site ;

En cas d'impossibilité de réaliser une inspection complète des drains. Les regards n°2, 4, 5 et 8 sont réalisés dans les mêmes conditions que les regards n°1, 3, 6 et 7. Une seconde opération de curage des drains et une nouvelle inspection des drains sont réalisées.

Enfin, le site est remis en état.

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Les travaux, de la phase préparatoire du chantier à l'inspection des drains suite à la réalisation des 4 premiers regards (regards n°1, 3, 6 et 7) sont prévus entre le 1^{er} octobre de l'année n et le 31 janvier de l'année n+1.

En cas de décision de réaliser 4 regards supplémentaires (regards n°2, 4, 5 et 8), en fonction des résultats de l'inspection des drains, les travaux se prolongent jusqu'en mars de l'année n+1.

ARTICLE 4 : Mesures concernant la sûreté des ouvrages hydrauliques

- **M1 : Levés piézométriques**

Un levé des futurs piézomètres en amont de chacune des fouilles est réalisé avant le démarrage de la fouille concernée.

Un levé des piézomètres préexistants aux travaux situés entre les PK 98.720 et 98.760 est réalisé au maximum une semaine avant le démarrage des travaux mentionnés à l'article 2 et au maximum une semaine après la fin des travaux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement des impacts sur l'environnement

- **ME1 : Évitement et balisage des zones sensibles**

La station d'Ophrys de la passion et les boisements situés à proximité immédiate des emprises du chantier sont balisés.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction des impacts sur l'environnement

- **MR1 : Accompagnement environnemental de chantier**

Un suivi environnemental de chantier est assuré par un écologue, mandaté par le concessionnaire, pendant toute la durée du chantier.

Les missions de l'écologue de suivi de chantier sont les suivantes :

- assister le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre durant les phases pré-travaux, de réalisation des travaux et post-travaux ;
- participer à l'élaboration des marchés travaux ;

- assurer la concertation avec les administrations et les associations ;
- sensibiliser et assurer la formation du personnel responsable de chantier ;
- effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin d'assurer le respect des mesures d'atténuation détaillées dans le présent arrêté, dans le dossier d'exécution de travaux et par toutes autres pièces contractuelles prises par le concessionnaire ;
- assurer que les entreprises respectent bien la réglementation et les normes en vigueur ;
- veiller à la remise en état des parcelles ;
- apporter une expertise et des propositions de mesures d'atténuation supplémentaires face à d'éventuels enjeux environnementaux identifiés en cours de chantier.

En particulier et concernant la présence de l'Ophrys de la passion, le suivi écologique de chantier comprend :

- la vérification du balisage des emprises du chantier et des stations d'Ophrys de la passion ;
 - la vérification de la bonne mise en œuvre et le respect des mesures d'évitement et de réduction concernant l'espèce ;
 - une visite de fin de chantier portant sur la vérification de la bonne remise en état des milieux naturels.
- **MR2 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise attributaire pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Les zones de stockage des lubrifiants, des hydrocarbures et des autres produits toxiques sont étanches et confinées.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont entretenus régulièrement.

Aucune intervention dans les eaux superficielles du Rhône et du bassin du Musard par des engins de chantier n'est autorisée.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis puis évacués en fûts fermés vers des filières agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique est réalisé en dehors du site ou moyennant l'aménagement d'une aire spécifiquement dédiée sur rétention.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

En l'absence de raccordement possible des aires de chantier au réseau de collecte des eaux usées, celles-ci devront être équipées de sanitaires autonomes munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées.

- **MR3 : Lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes**

Les différentes stations d'espèces exotiques envahissantes situées sur ou à proximité immédiate des emprises du projet sont balisées à l'aide de chaînettes en plastique rouge et blanche positionnées sur des piquets. Une distance d'au moins un mètre est retenue entre le balisage et les stations d'espèces exotiques envahissantes.

La circulation d'engins est interdite au sein des zones ainsi balisées.

- **MR4 : Gestion des déchets**

Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets induits par les travaux (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) et les traite conformément à la réglementation.

Les déchets sont stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les déchets sont collectés séparément en fonction de leur catégorie et sont évacués dans les filières adéquates.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans. Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné au dernier alinéa de l'article 10.

- **MR5 : Limitation des amplitudes horaires et interdiction de travaux de nuit**

Les travaux sont interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'impératif, notamment pour l'évacuation du chantier en cas de crue.

Seul l'atelier de pompage permettant la dérivation des eaux du drain vers l'aval reste actif du lundi au vendredi en période nocturne.

- **MR6 : Remise en état**

Au démarrage du chantier, les terres décaissées font l'objet d'un tri séparant la terre minérale de la terre végétale.

Au maximum un mois à l'issue des travaux, les emprises du projet font l'objet d'une remise en état. Les terres mises à nu sont restaurées en respectant la structure du sol initialement présente et réensemencées à l'aide d'un mélange de graines adapté.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi

- **MS1 : Suivi de la station d'Ophrys de la passion**

Un an après l'issue des travaux et à une période favorable à son identification, un suivi de la présence d'Ophrys de la passion est assuré par le concessionnaire.

En cas d'absence de l'espèce, une note est produite pour déterminer les causes de son absence et, le cas échéant, établir un retour d'expérience pour l'amélioration des mesures d'évitement et de réduction d'impact concernant l'espèce.

ARTICLE 8 : Mesures d'accompagnement

- **MA1 : Plantation d'arbres**

Dans le cas où le regard n°8 est réalisé, 50 m² d'arbres représentatifs d'une peupleraie sont plantés par le concessionnaire. Les arbres ne sont pas plantés dans l'emprise des barrages classés au titre du décret n° 2015 - 526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. L'emplacement de ces plantations est discuté au préalable avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

ARTICLE 9 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service prévention des risques naturels hydrauliques par courriel à oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 10 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire de la Roche de Glun de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service prévention des risques naturels hydrauliques par courriel à oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 11 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature et au service de la prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 13 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Direction territoriale Rhône Isère de la Compagnie Nationale du Rhône, 91 route de la Roche de Glun, BP26, 26503 BOURG LES VALENCE Cedex.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de pôle police d'axe et concessions
hydroélectriques,

Signé

Jérôme CROSNIER

Annexe 1 : Plan masse des travaux



source : Extrait du dossier d'exécution de travaux

Annexe 2 : Estimation des profondeurs de fouille, des volumes de matériaux engagés et des surfaces nécessaires à la réalisation des regards

Regard	Diamètre conduite	Profondeur fouille	Volume de matériaux à déblayer (m3)	Surface nécessaire maximale estimée pour stockage sur site (merlon de 2m de haut) (m²)	Volume de matériaux restants après pose du regard (m3)	Surface nécessaire maximale estimée pour stockage des déblais restants après réalisation du regard
1	600 mm	6,1 m	73	85	59	74
2	600 mm	4,9 m	59	74	48	64
3	600 mm	5,3 m	64	78	52	67
4	600 mm	5,3 m	64	78	52	67
5	800 mm	3,8 m	46	62	37	54
6	800 mm	4,5 m	54	69	44	60
7	1000 mm	4,5 m	54	69	44	60
8	1000 mm	4,4 m	53	68	43	59
TOTAL			466	583	378	506
TOTAL REGARDS OBLIGATOIRES			245	301	199	262
TOTAL REGARDS OPTIONNELS			221	282	179	244

source : Extrait du dossier d'exécution de travaux

Annexe 3 : Zones de stockage des déblais de fouille



source : *Extrait du dossier d'exécution de travaux*

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

26-2023-01-31-00027

Arrêté n°145-2023 du 31 janvier 2023 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Drôme

ARRETE n° 145 - 2023 du 31 janvier 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022 du 13 juillet 2022 et 101-2022 du 22 septembre 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 19 janvier 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- M. BOUZID Mohammed est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- Mme DORBANE Samia est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. DAMOUR Stéphane.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY